

et le levier qui le fait descendre et monter dedans et de la cuve ou bassin intérieur par l'action de la courroie ou chaîne, de manière à plonger les mèches dans la cire et de les retirer. Aussi la combinaison du poids et des dents à degrés, pour contrebalancer la pesanteur, ainsi que la cheville régulatrice."

"Considérant que le demandeur allègue maintenant en sa déclaration : qu'après avoir obtenu ce brevet il a construit des machines conformes à sa dite invention, et les a employées à fabriquer des cierges, dont il fait commerce ; que subséquemment les défendeurs ont sans droit construit une machine à fabriquer les cierges, qui par contrefaçon de certaines parties, et par équivalent pour d'autres parties, renferme le principe même de l'invention du demandeur, et en est une contrefaçon évidente ;

"Que le 20 février 1879, les défendeurs ont fait breveter leur dite machine ainsi construite, sous le nom de "Collette & Ulric's candle apparatus," prétendant avoir fait de nouvelles et utiles améliorations dans un appareil à fabriquer les cierges ; et que ce qu'ils réclament comme leur invention, en vertu du dit brevet, consiste :

1o. In a candle-making apparatus, the combination of a boiler and pipes, with the tank, melting vat and frame ;

2o. In a candle-manufacturing apparatus, the combination of the dipping-plunger having slides with the candle-holder having dove-tailed or V shaped strips and hooks, with the frame having slide rods and cross beam with pulley ;

3o. In the combination with a candle-making apparatus having the dipping plunger fitted with candle holder, of the rope or chain, pulley and winch ;

Que cette machine des défendeurs n'est que la contrefaçon de l'invention du demandeur, et que néanmoins les défendeurs s'en sont servi depuis le mois d'août 1878, et ont réalisé au moyen d'icelle, sur une fabrication et vente de cinq cents livres de cierges par jour, un profit net de cinq centins par livre, formant pour la période mentionnée en la déclaration une somme de \$13,200 que le demandeur a droit de réclamer à titre de dommages, avec, en outre, \$10,000 de dommages exemplaires ; et qu'à raison des faits ainsi allégués le demandeur conclut : 1o. à ce qu'il soit déclaré que les défendeurs se sont illégalement emparés de son

invention ; 2o. à ce que le brevet qu'ils ont obtenu soit déclaré nul, comme leur ayant été octroyé en violation de ses droits, et qu'il soit fait défense aux défendeurs de se servir de la dite machine ; 3o. enfin, à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de \$23,200 pour dommages comme susdit ;

"Considérant que les défendeurs ont contesté cette demande, disant en substance :

Que l'invention du demandeur ne consiste que dans une combinaison spéciale d'organes depuis longtemps connus et dans le domaine public, et ne vaut que pour l'ensemble de cette combinaison, et dans la forme qui lui a été donnée par le demandeur ;

Que l'agencement de la machine des défendeurs est nouveau, et offre des différences notables et essentielles d'avec celui de la machine du demandeur, différences donnant des avantages réels qui justifient le brevet que les défendeurs ont obtenu ;

Enfin que les défendeurs n'ont pas copié la machine du demandeur, et ne s'en sont jamais servi, mais qu'ils ont eux-mêmes amélioré et perfectionné une machine à fabriquer des cierges, et qu'ils ont, pour ce, obtenu un brevet spécial ; et qu'ils n'ont causé aucun dommage au demandeur ;

"Considérant qu'il résulte de la preuve faite de part et d'autre :

1o. Que l'invention du demandeur, bien que réalisée au moyen d'organes connus, constitue néanmoins une combinaison nouvelle de ces organes que le demandeur était en droit de faire breveter, et qui lui appartient légalement ;

2o. Que l'idée fondamentale de cette invention se résume dans la combinaison de la fonte de la cire au moyen du bain marie et la combinaison d'un mouton ou plongeur mécanique au moyen duquel les mèches sont immergées à diverses reprises dans la cire en fusion ;

3o. Que les défendeurs, pour la construction de leur machine, et l'obtention de leur brevet, se sont évidemment emparés de l'idée fondamentale de l'invention du demandeur et l'ont substantiellement reproduite tout en opérant quelques changements sans importance pour échapper aux conséquences de leur usurpation ;

4o. Que les seuls de ces changements qu'il importe de signaler ne consistent que (1) dans l'adoption d'un mouton plein, avec tablette mobile, pour remplacer plus facilement les cierges